

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1424
Date du prononcé 17 mai 2018
Numéro du rôle 2016/AB/1190
Décision dont appel 15/751/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001155930-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - TAUX DES ALLOCATIONS –
COHABITATION AVEC UN TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. C

partie appelante,

représentée par Maître GOLENVAUX Xavier, avocat à WAVRE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 18 novembre 2016 et sa notification, le 22 novembre 2016,

Vu la requête d'appel du 21 décembre 2016,

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

PAGE 01-00001155930-0002-0009-01-01-4



Entendu à l'audience publique du 19 avril 2018, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel l'appelante a répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Madame G.) sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 21.12.2011.

A cette occasion elle déclare vivre avec son époux, Jean-Marc W.) indépendant, et ses quatre enfants. Le 24.04.2013, elle déclare une modification concernant sa situation familiale, à savoir que son époux, Jean-Marc W.) n'a pas d'activité professionnelle et ajoute en remarque sur le formulaire C1 "pas de revenu mensuel brut lié une activité" (pièce 2 du dossier administratif);

Par formulaire C1 rectificatif introduit le 20.08.2014, elle déclare à nouveau une activité indépendante dans le chef de son conjoint.

Madame G.) est entendue le 01.11.2014 et déclare:

Je suis demandeuse d'emploi non indemnisée depuis presque trois mois.

Concernant ma situation familiale, c'est sur conseil de la CAPAC que j'ai introduit une demande d'allocations pour travailleur ayant charge de famille. Mon mari n'a plus de revenu (depuis plusieurs années) découlant de son mandat d'administrateur de AJMJ et notre déclaration fiscale peut le prouver.

Concernant mon mandat d'administratrice chez AJMJ, je ne l'ai jamais caché. Il s'agit d'un mandat gratuit et je n'exerce aucune activité au sein de cette société. La seule activité était sous statut de travailleur salarié.

Concernant ELECTRO-STORE, j'y ai presté sous statut salarié de 2002 à 2005, la société a été reprise par allo telecom et j'ai vendu mes parts 2005.

Je vous montre une farde remplie de demandes de travail salarié et réponses prouvant bien que j'étais active à la recherche d'un emploi.

2. Par courrier portant la date du 08.01.2015, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame G.) la décision suivante:



Quel est l'objet de cette lettre?

Par la présente, je vous informe que j'ai décidé :

- de vous exclure à partir du 08.05.2013 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de vous octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- de récupérer les allocations que vous avez perçues indûment à partir du 08.05.2013 au 31.08.2014 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal [du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage]);
- de vous exclure du droit aux allocations à partir du 12.01.2015 pendant une période de 6 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité). Les périodes de maladie éventuelles prolongent en proportion la durée de la sanction.

[...]

Quels sont les motifs de la décision?

- **En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :**

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 08.05.2013, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 08.05.2013, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet que suite au rectificatif introduit en date du 29.08.2014 votre conjoint est toujours indépendant.

Par conséquent, à partir du 08.05.2013, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3).

- **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :**

PAGE 01-00001155930-0004-0009-01-01-4



Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 6 semaines étant donné que vous effectués une déclaration de situation familiale inexacte, ce qui vous a permis de bénéficier d'allocations de chômage à un taux auquel vous n'aviez pas droit. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (art. 157 bis, § 2, alinéa 1^{er}).

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité). Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 08.05.2013 au doivent être récupérées.

Par formulaire C31 du 08.01.2015 également, l'ONEm fixe l'indu à récupérer à 6.992,97 €.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 07.04.2015, Madame G/ conteste les décisions décrites ci-dessus. Elle en demande l'annulation et le rétablissement dans ses droits aux allocations à partir du 08.05.2013.

A titre subsidiaire, elle demande de réduire la récupération des allocations indues et de réduire la sanction.

Par voie de conclusions, l'ONEm forme une demande reconventionnelle et poursuit la condamnation de Madame G) à lui payer la somme de 6.992,97 €.



La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC) est également mise à la cause.

2. Par jugement du 09.12.2016, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de Madame G non fondée et la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 21.12.2016, Madame G. interjette appel du jugement du tribunal du travail.

Elle demande de réformer le jugement dont appel, de mettre à néant les décisions de l'ONEm du 08.01.2015 et de la rétablir dans ses droits aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 08.02.2013. Elle demande de dire la demande reconventionnelle de l'ONEm non fondée.

A titre subsidiaire, elle demande de réduire la période de récupération des allocations indues et de réduire la sanction.

2. L'ONEm demande de confirmer le jugement dont appel et ses décisions du 08.01.2015.
3. La CAPAC n'est pas à la cause au niveau d'appel.

IV. POSITION DE LA COUR

La Cour rejoint entièrement le point de vue du de l'ONEm et du tribunal.

A. L'exclusion des allocations au taux "travailleur ayant charge de famille"

1. L'article 110, §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit par "*travailleur ayant charge de famille*", le travailleur qui "*cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite*".

L'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage stipule que :

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, §1^{er} et § 2 de



l'arrêté royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant net de ses revenus n'excède pas par mois [569,11 €]

[...]

L'article 60 ne vise que les revenus provenant d'un travail salarié.

Lorsque le conjoint est indépendant, le simple exercice de l'activité suffit pour refuser le taux chef de famille, et ce indépendamment de l'existence de revenus nets. Le fait que l'activité indépendante est, par nature, susceptible de procurer des revenus suffit. Ainsi, même lorsque l'activité professionnelle indépendante du conjoint est déficitaire, le conjoint chômeur ne peut prétendre au taux chef de ménage (cf. C.trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 février 2008, RG 48.502 Terra Laboris).

Le fait d'être administrateur délégué d'une société commerciale suppose l'exercice d'une activité professionnelle susceptible de produire des revenus.

La décision de l'ONEm est par conséquent correcte, sans que l'existence de pertes de la société dont Jean-Marc W. était administrateur puisse modifier cette solution.

B. La récupération des allocations indues et la sanction

A titre subsidiaire, Madame G. sollicite la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue et une réduction de la sanction administrative.

L'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu, de bonne foi, des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

S'agissant d'une exception à la règle de l'obligation de la récupération en cas d'indu, il



convient dès lors d'interpréter restrictivement le deuxième alinéa de l'article 169 et, dès lors, l'ignorance de la loi ne suffit pas pour prouver la bonne foi.

La Cour observe en outre que, lors de sa première demande d'allocations au 21.12.2011, Madame G. déclare vivre avec son époux, Jean-Marc W., indépendant. Le 24.04.2013, elle déclare une modification concernant sa situation familiale, à savoir que son époux n'a pas d'activité professionnelle et ajoute en remarque sur le formulaire C1 "*pas de revenu mensuel brut lié une activité*" (pièce 2 du dossier administratif).

En effectuant cette déclaration, Madame G. a soigneusement évité de mentionner que son époux avait toujours la qualité de travailleur indépendant précédemment déclarée. L'absence de bonne foi est d'autant plus patente que, par formulaire C1 rectificatif introduit le 20.08.2014, elle déclare à nouveau, et apparemment spontanément, une activité indépendante dans le chef de son conjoint alors qu'elle soutient par ailleurs que ce dernier ne se payait plus de rémunération depuis 2008 (conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, p.6, alinéa 5).

Madame G. ne prouve pas que les modifications successives de formulaires C1 soient la conséquence d'un mauvais conseil de la CAPAC. Elle n'a d'ailleurs pas poursuivi en appel la procédure contre cette dernière, pourtant à la cause devant le tribunal du travail.

En l'espèce, il n'y a dès lors pas lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation, ni de réduire la sanction d'exclusion d'allocations de 6 semaines, particulièrement légère en l'absence de bonne foi.

L'appel de Madame G. n'est pas fondé. Le jugement dont appel doit être confirmé dans toutes ses dispositions, y compris en ce compris la demande reconventionnelle portant sur la totalité des allocations indues.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Après pris connaissance de l'avis oral conforme de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel Madame G. a répliqué;

Déclare l'appel de Madame G. non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;



Confirme les décisions de l'Office National de l'Emploi du 08.01.2015;

Condamne l'ONEm à payer à Madame G. les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par cette dernière.

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

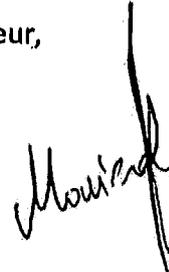
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

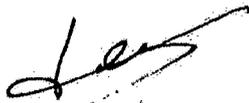
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



B. MARISCAL,



O. VANBELLINGHEN,



J.-M. QUAIRIAT,

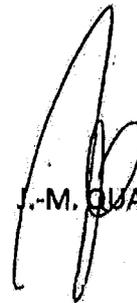
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 mai 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

